Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20260701-D2026070104-DE

INZINZAC LOCHRIST

Délibération du Conseil municipal

Conseil municipal du 1er juillet 2026

La séance du Conseil municipal est ouverte à 18h30 sous la présidence de Monsieur le Maire, Jérôme MEUNIER.

Présents :	Jérôme MEUNIER, Laurent KRUST, Brigitte LE VAILLANT, David NATUS, Karine RIVALLAIN, Mikaël CANO, Nathalie DOUCET, Stéphane PLUNIAN, Aurore BRACQ, Virginie LE LIBOUX, Sylvain JEHANNO, Céline LE GOFF, Philippe LE CALLONNEC, Ghislaine HUBY CISSOU, Hippolyne LE MEUR, François BLAYO, Francette CHAULOUX, Gérard LE FRAPPER, Steve LOIZON, Delphine DANIEL, Patrick CARLET, Armelle NICOLAS, Betty BARGUIL, Thierry LE TOUZO, Stéphane PIGACHE, Philippe FINET
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :	Gaëlle CHESNEL, Sammy GAUTIER, Virginie LE GARREC
Absent(s) excusé(s) :	0
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Date de convocation du Conseil municipal :	24 juin 2026
Secrétaire de séance :	Nathalie DOUCET

4 – INSTANCES – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer à Monsieur Le Maire certaines de attributions de cette assemblée ;

Considérant la nécessité de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale ;

Par délibération du 07 Avril 2026, le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions.

Il s'avère que cette délibération nécessite quelques précisions. C'est la raison pour laquelle, il est proposé à l'assemblée de délibérer à nouveau.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20260701-D2026070104-DE

Il est proposé au conseil municipal de :

- **DONNER délégation au Maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

3° de procéder dans la limite de 2 000 000 d'euros fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite des 216 000 € HT. » ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal :

A ce titre le Maire pourra déléguer l'exercice des droits de préemption aux tiers suivants :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient (Lorient Agglomération),
- L'Etablissement Public Foncier Régional de Bretagne (EPFRB),
- Morbihan Habitat dans le cadre de la mise en œuvre de la politique communautaire de l'Habitat.

Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de **1 500 €** fixée par le conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20260701-D2026070104-DE

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de **1 000000 €** autorisé par le conseil municipal ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code sur le périmètre des linéaires commerciaux définit au règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

22°d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 100 000€ net vendeur

A ce titre le Maire pourra déléguer l'exercice des droits de préemption aux tiers suivants :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient (Lorient Agglomération),
- L'Etablissement Public Foncier Régional de Bretagne (EPFRB),
- Morbihan Habitat dans le cadre de la mise en œuvre de la politique communautaire de l'Habitat.

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur, pour tout projet, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement.

27° de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant n'excédant pas 200 Euros conformément au décret n°2026-118 du 20 Février 2026.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20260701-D2026070104-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** la délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire (L2122-22 du CGCT telle que définie ci-dessus).
- **ACCORDE** cette délégation au Premier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.
- **DIT** que conformément à l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte des décisions prises par le Maire à chacune des séances ordinaires du Conseil municipal.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire de signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour copie conforme

Le Secrétaire de Séance,

Nathalie DOUCET

MAIRIE D'INZINZAC-LOCHRIST (Morbihan)

Le Maire,

Jérôme MEUNIER